

ARRETE N° 004/2022/MTRAF/MCICL  
fixant les tarifs des transports de marchandises

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES  
ET  
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET  
DE LA CONSOMMATION LOCALE

Vu la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel n°004/MCICL/MEF/MDPREM du 28 mars 2022 portant fixation des prix à la pompe des produits pétroliers ;

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs des transports de marchandises sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Ces tarifs constituent des tarifs plafond définis à l'annexe jointe au présent arrêté et s'appliquent aux marchandises dont :

- Le rapport poids/volume n'est pas inférieur à 500 kilogrammes le mètre cube ;
- Les dimensions ne pas supérieures à :
  - Longueur = 12m
  - Largeur = 2,5m
  - Hauteur = 2,40m

Pour les autres types de marchandises, les tarifs sont fixés de gré à gré entre le transporteur et l'affréteur (transports spéciaux, grand gabarit).

**Article 3** : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2021/029/MTRAF/MCICL du 09 juin 2021 fixant les tarifs des transports de marchandises, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

**Article 5** : Le secrétaire général du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires et le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 31 MARS 2022

Le ministre du commerce, de l'industrie  
et de la consommation locale

Le ministre des transports  
routiers, aériens et ferroviaires

**SIGNE**

**SIGNE**

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

Affoh ATCHA-DEDJI

Pour ampliation  
Le secrétaire général



Komlan TINDANO

**Ampliations :**

CAB/PM.....	1
SGG.....	1
CAB /MTRAF.....	1
CAB/MCICL.....	1
CAB/MEF.....	1
DGT.....	1
DCIC.....	1
CSPPPP.....	1
DTRF.....	1
FAITIERE.....	1
ARCHIVES .....	1
JORT.....	1

## TARIFS DES TRANSPORTS NATIONAUX DES MARCHANDISES - MARS 2022

Essence 595 F CFA

Gasoil 605 F CFA

MARCHANDISES	TARIFS (en F CFA)
<b>I. MARCHANDISES PAUVRES – AIDES ALIMENTAIRE – PRODUITS AGRICOLES</b>  Ciments, sel sachets, café, cacao, arachides, karité, mil, riz, haricot, produits chimiques à usage	<b>64</b>
<b>II. MARCHANDISES DIVERSES</b>  Fer, quincaillerie, boissons, tissus, etc.	<b>68</b>
<b>III. PRODUITS CHIMIQUES, PRODUITS DANGEREUX</b>	<b>72</b>
<b>IV. CONTAINERS</b>  Les volumes : 1 tonne = 2 mètres cubes	<b>63</b>

**NB :** Les délais de chargement ou de déchargement sont fixés à 48 heures.

Au-delà de ces délais, les frais d'immobilisation sont facturés à 2 500 F/T par journée indivisible.

La référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

